

La réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport : EQUIDES

Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Code rural (articles L.214-12 , R.214-49 à R.214-62, R.215-6 et R.215-7

Arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport

Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 : relatif aux justificatifs de la formation requis par les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants.

- Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004
 - ☞ dans le cadre d'une activité économique (article 1^{er} point 5) :
 - ☞ en vue de la commercialisation des équidés;
 - ☞ en vue de participation à des spectacles;
 - ☞ en vue de participation à des courses.
 - ! **Ne sont pas considérés comme des activités économiques :**
 - ☞ les compétitions (notamment concours, dressage, saut d'obstacle) sauf si ces activités sont l'activité économique essentiellement.
- Cette autorisation administrative n'est pas requise pour tout transport même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique :**
- sur une distance inférieure à 65 km ;
 - d'un seul animal.

- **Autorisations administratives** (demande et instruction par la Direction Départementale des Services Vétérinaires)

☞ **autorisation du transporteur :**

l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans pour une entreprise et liée aux véhicules identifiés dans la demande. Toute modification durant cette période doit être communiquée pour mise à jour de l'autorisation.

↳ **de type 1:** Pour tout transport de plus d'un animal, sur plus de 65km, pour une durée inférieure à 8h00 sur le territoire de l'Union Européenne ou 12h00 sur le territoire national;

✓ **pièces à fournir :**

- **un engagement à respecter le bien-être animal,**
- **un formulaire de demande d'autorisation dûment complété,**
- **la(les) carte(s) grise(s) du(des) véhicule(s) qui sert(vent) au transport des animaux,**
- **la liste des convoyeurs.**

↳ **de type 2:** le transport d'animaux de longue durée, de plus de 8h00 (12h00 sur le territoire national). Les véhicules utilisés pour ces transports doivent être agréés et faire l'objet d'une inspection individuelle. Les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- les véhicules doivent être équipés d'un système de navigation par satellite permettant la localisation le cas échéant,
- un carnet de route doit être mis en place et visé par un vétérinaire à chaque arrêt (pour les équidés non enregistrés),
- les véhicules doivent répondre aux exigences réglementaires du règlement européen 1/2005 CE du 22 décembre 2004 cité en référence.

Spécifications techniques : Les véhicules doivent être équipés

- s'ils sont utilisés pour des transports de moins de huit heures : conformément aux spécifications techniques prévues aux chapitres II et III de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 cité en référence ;
- s'ils sont utilisés pour des transports de moins de huit heures : conformément aux spécifications techniques prévues aux chapitres II,III et VI de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 cité en référence.

☞ Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV)

☞ diplômes (AM 17 juillet 2000)

☞ attestation de formation (liste des formations habilitées sur http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm)

☞ reconnaissance expérience professionnelle > 5ans (**NE SERA PLUS APPLIQUEE APRES LE 01/02/2010**)

✓ pièces à fournir :

- **formulaire A dûment rempli**
- **diplôme ou formation reconnus par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 ou le justificatif de 5 ans d'expérience professionnelle)**
- **copie recto-verso de la pièce d'identité**